

Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

Les cotisations LPP se calculent sur la base du salaire coordonné. Nous verrons ci-dessous, que la détermination de ce salaire coordonné n'est pas simple.

La prévoyance professionnelle (LPP, caisse de retraite ou encore 2ème pilier) a pour objectif de compléter les rentes AVS/AI.

Le taux de cotisation est fixé en fonction de l'âge et s'applique sur le salaire coordonné.

Tranches d'âge	Taux employé	Taux employeur	Total
de 25 à 34 ans	3.5%	3.5%	7.0%
de 35 à 44 ans	5.0%	5.0%	10.0%
de 45 à 54 ans	7.5%	7.5%	15.0%
de 55 à 65 ans	9.0%	9.0%	18.0%

Les revenus annuels en-dessous de CHF 21'330.- ne sont pas soumis à la LPP et la part du salaire annuel qui dépasse CHF 85'320.- ne l'est également pas.

Le salaire coordonné

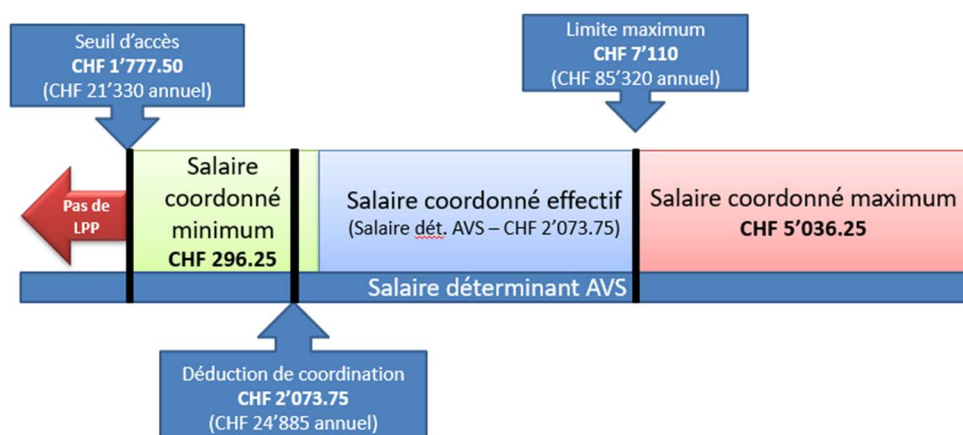
Le salaire coordonné sert de base de calcul pour les cotisations LPP. Il s'obtient en enlevant une déduction au salaire déterminant AVS. Cette déduction s'appelle Déduction de coordination.

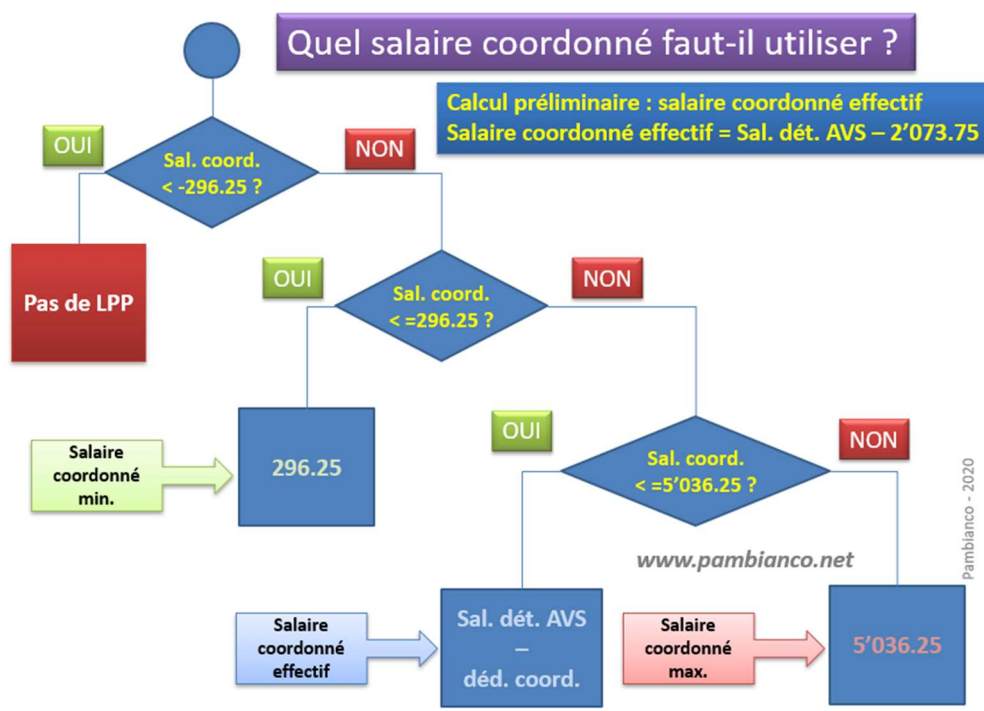
Pour 2020, la déduction de coordination se monte à CHF 2'073.75 par mois sur 12 mois soit, CHF 24'885.- par an.

Calcul : Salaire déterminant AVS - Déduction de coordination = salaire coordonné effectif

Quatre situations sont possibles :

- Il n'y a pas de cotisation LPP
- Le taux s'applique à un salaire coordonné minimum
- Le taux s'applique au salaire coordonné effectif
- Le taux s'applique à un salaire coordonné maximum.

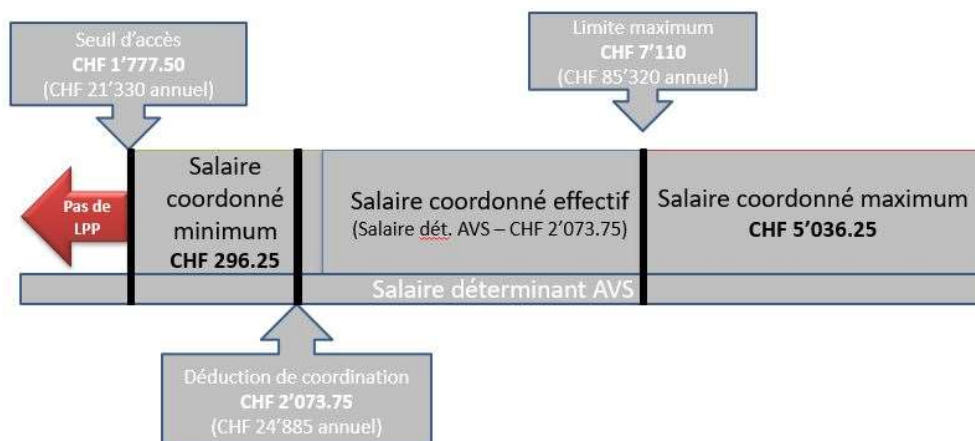




Cas 1 : Pas de cotisation LPP

Pas de cotisations LPP lorsque :

- Le salaire déterminant AVS est inférieur à CHF 1'777.50 par mois sur 12 mois soit, CHF 21'330.- par an.
- Le salaire coordonné effectif est inférieur à CHF - 296.25



Exemple :

Salaire déterminant AVS : CHF 1'500

Salaire coordonné effectif : CHF 1'500 – CHF 2'073.75 = CHF - 573.75

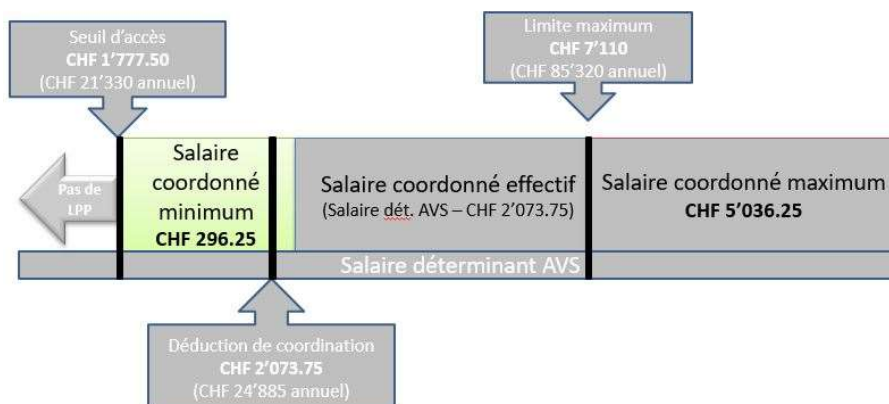
Pas de LPP car :

- Le salaire déterminant AVS est inférieur à CHF 1'777.50
- Le salaire coordonné effectif est inférieur à CHF - 296.25

Cas 2 : cotisation LPP = taux * salaire coordonné minimum

Cotisation LPP = Taux * CHF 296.25 (Salaire coordonné minimum) lorsque :

- Le salaire coordonné effectif se situe entre CHF - 296.25 et CHF 296.25



Exemple

Salaire déterminant AVS : CHF 2'000

Salaire coordonné effectif : CHF 2'000 – CHF 2'073.75 = CHF -73.75

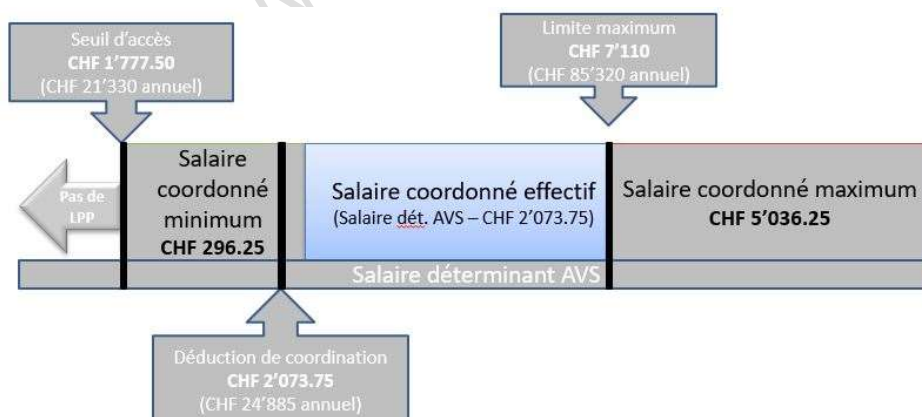
Montant LPP = taux * CHF 296.25 car :

Le salaire coordonné effectif se situe entre CHF - 296.25 et CHF 296.25

Cas 3 : cotisation LPP = taux * salaire coordonné effectif

Cotisation LPP = Taux * salaire coordonné effectif (Salaire – CHF 2'073.75) lorsque :

Le salaire coordonné se situe entre CHF 296.25 et CHF 5'036.25



Exemple

Salaire déterminant AVS : CHF 5'000

Salaire coordonné effectif : CHF 5'000 – CHF 2'073.75 = CHF 2'926.25

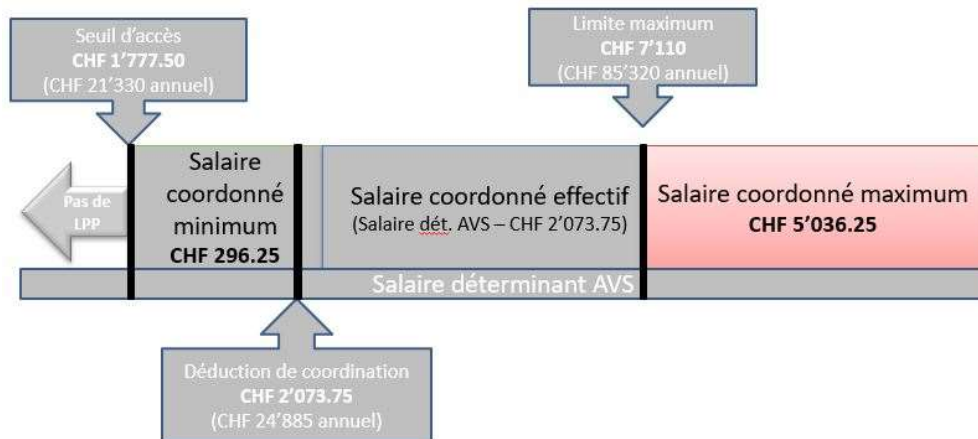
Montant LPP = taux * CHF 2'926.25 car :

Le salaire coordonné effectif se situe entre CHF 296.25 et CHF 5'036.25

Cas 4 : cotisation LPP = taux * salaire coordonné maximum

Cotisation LPP = Taux * CHF 5'036.25 (salaire coordonné maximum) lorsque :

- Le salaire déterminant AVS est supérieur à CHF 7'110
- Le salaire coordonné est supérieur à CHF 5'036.25



Exemple

Salaire déterminant AVS : CHF 9'000

Salaire coordonné effectif : CHF 9'000 - CHF 2'073.75 = CHF 6'926.25

Montant LPP = taux * CHF 5'036.25 car :

Le salaire coordonné effectif est supérieur à CHF 5'036.25